

A LA UNE

DDC203d5 La cour d'appel de Paris toujours dans l'erreur quant à l'appréciation du préjudice en cas de rupture brutale

• CA Paris, 5-4, 28 mai 2025, n° 23/08780 : consultable à l'adresse <https://lext.so/ruZMXf>

« Les préjudices réparables résultant du caractère brutal de la rupture sont la perte de la marge dont la victime pouvait escompter bénéficier pendant la durée du préavis qui aurait dû lui être accordé outre éventuellement le montant non amorti des investissements spécifiques à la relation. »

Une partie à laquelle est notifiée la fin d'une relation commerciale alors qu'un contrat à durée déterminée était en cours, réclama sans succès l'auteur de la rupture une somme d'argent en invoquant une rupture à la fois *brutale* et *injustifiée*.

In limine, on notera que la cour relève que la rupture brutale engage en droit interne la responsabilité extracontractuelle de son auteur, alors que la « résolution » « ressort de la responsabilité contractuelle » de celui-ci, la victime ne disposant pas d'une option car « l'existence d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat impos[e] la mise en œuvre exclusive de la responsabilité contractuelle de son auteur ». Il n'était pourtant pas question ici de « résolution » mais du refus d'une partie d'en poursuivre l'exécution : en droit français, une partie ne peut, en l'absence d'une clause de rupture anticipée, mettre fin à un contrat en dehors des cas prévus par la loi (ex. résolution pour faute). Ajoutons qu'en indiquant que les préjudices réparables résultant du caractère brutal de la rupture sont la *perte de la marge* voire le *montant non amorti des investissements spécifiques à la relation* alors que ceux résultant de la « rupture abusive ou anticipée du contrat » (répétons que la rupture anticipée n'est pas du pouvoir des parties) sont la *perte faite et le gain manqué dont a été privé le cocontractant du fait de la résiliation du contrat*, la cour d'appel n'explicite pas les raisons et la portée exacte de cette distinction, qui peine à convaincre. Quoi qu'il en soit, la cour d'appel déboute l'auteur de l'action de sa demande, en relevant que la preuve d'un préjudice n'était pas rapportée, sans chercher à donner à l'action son fondement correct, ainsi qu'elle doit en principe le faire (v. Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-11.112).

Pour l'essentiel, s'agissant des préjudices réparables, la cour vise « la perte de la marge », « outre éventuellement le montant non amorti des investissements spécifiques à la relation », dans le sillage de la fiche la fiche méthodologique n° 13, b) « Comment réparer les préjudices résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies ? » qu'elle a publiée. Comme nous l'avons déjà montré avec Mario Celaya (« Les incohérences de l'évaluation du préjudice en cas de rupture brutale d'une relation établie », JCP G 1104, p. 1145 s.), cette proposition est critiquable : la marge sur coûts évités (car c'est bien de cette marge dont il est question, même si la cour ne le précise pas dans l'arrêt rapporté) due pour la durée du préavis accordé par le juge prend en compte le montant de l'amortissement des investissements sur cette période au travers des dotations aux amortissements passées en charges d'exploitation. Indemniser en sus de cette marge le montant des investissements qui ne sont pas totalement amortis au terme du préavis accordé par le juge revient à indemniser la victime du montant de l'amortissement correspondant à la période postérieure à celle du préavis, ce qui serait incompréhensible. On ajoutera que dès lors donc que seules doivent être prises en compte les dotations aux amortissements passées pendant la durée du préavis accordé par le juge, il est indifférent qu'un investissement soit ou non entièrement amorti au terme du préavis et cela, qu'il soit spécifique ou non à la relation.

Cyril Grimaldi, professeur à l'université Paris 13

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- Dommages sériels : une nouvelle amende civile **2**
- La chambre criminelle continue de restreindre la confidentialité avocat-client en contrariété avec le droit européen **2**
- L'acte introductif d'instance vaut mise en demeure **3**
- Publicité TV pour la distribution : limitation à une liste de magasins sans effet sur le caractère promotionnel et trompeur **3**
- Comment réparer les préjudices économiques résultant de l'usage d'un système d'IA ? **4**

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Rupture brutale : le caractère stable et continu de la relation avant tout **4**
- La taxe *Lidl* n'était pas un avantage sans contrepartie au sens du Code de commerce **5**
- Rupture brutale : l'inextricable distinction du manquement contractuel et de la pratique restrictive de concurrence **5**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Les pratiques de non-débauchage dans le viseur des autorités de concurrence **6**
- Sanction du délai de notification de la déclaration de recours à l'Autorité de la concurrence : une rigueur raisonnable **6**

► PRIVATE ENFORCEMENT

- Action en réparation et droit des sociétés **7**

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- De l'importance de déterminer clairement le juge compétent et la loi applicable **7**